



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

09 SEP. 2014

Service Eau et Nature

Dossier n°69-2013-00115

ARRETE N° 2014- C 87

**Autorisant au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement
M. Frédéric MONTOLIO à réaliser des travaux de restauration d'érosions régressives sur le
ruisseau du Nant**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L.214-1 à 6, et R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et déclaration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n°2013346-0001 du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision D2014/001 du 2 janvier 2014 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 26 février 2013 et complétée le 11 juin 2013 et le 4 novembre 2013 par M. Frédéric MONTOLIO, enregistrée sous le n° 69-2013-00115 et relative aux travaux de restauration d'érosions régressives sur le ruisseau du Nant ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 décembre 2013 au 16 janvier 2014 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 13 février 2014 ;

VU l'arrêté prorogeant le délai d'instruction du dossier en date du 13 mai 2014 ;

VU l'avis favorable du service planification aménagement risques de la direction départementale des Territoires du Rhône en date du 24 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale de Pêche du 18 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 20 juin 2013 ;

VU l'avis favorable du SAGYRC du 5 juin 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 18 juin 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 10 juillet 2014 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les propositions du pétitionnaire en matière de prévention du risque inondation notamment en ce qui concerne le chantier et les ouvrages en phase d'exploitation sont de nature à apporter une protection satisfaisante du milieu aquatique et humain ;

CONSIDÉRANT que le projet participe à « renaturer » le cours d'eau du Nant, et à développer des milieux propices à la vie aquatique en compensant les érosions par la réalisation de seuils en bois et des ouvrages capables de contenir les dysfonctionnements hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a apporté les précisions demandées par les services consultés ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a pris en compte les remarques du service instructeur ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur Frédéric MONTOLIO est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser **les travaux de restauration d'érosions régressives sur le ruisseau du Nant.**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
3. 1. 1. 0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Les hauteurs cumulées des 6 seuils représentent 12,3 mètres	Autorisation
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Secteur de 191 mètres linéaires et 120 mètres de lit vif du Nant	Autorisation
3. 1. 5. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Zone d'alimentation potentielle de batraciens et crustacés	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le projet prévoit la compensation des érosions par la réalisation de seuils en bois et des ouvrages capables de contenir le fonctionnement hydraulique actuel.

Ces seuils en rondins de bois sont constitués de chutes successives d'environ 0,5m de hauteur. En fonction de leur hauteur respective, ils sont constitués de 4 à 5 paliers successifs.

Le dénivelé à compenser est de 12,3 m et sera réparti sur 6 ouvrages en rondins de bois, conformément au dossier et aux compléments déposés.

Le projet prévoit également de repositionner le ruisseau dans son lit d'origine permettant ainsi :

*de protéger les bâtiments des risques d'érosion,

*de préserver 2 grands platanes,

*de permettre un tracé équilibré dans le fond de la vallée,

*d'implanter les seuils en travaillant à sec,

*de permettre également une confluence stable avec une source en berge droite.

Les travaux sont accompagnés d'un confortement des berges par du génie végétal.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tiendra trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau

Article 3.1 : ripisylve adaptée au site

La végétalisation des berges sera constituée de **végétaux buissonnants et de variétés de saules adaptées.**

Article 3.2 : espèces invasives

Le pétitionnaire transmettra au minimum 1 mois avant le début du chantier un plan de gestion définitif des espèces invasives au service en charge de la police de l'eau pour validation. Ce plan devra prendre en compte les interventions pendant et après le chantier.

Article 3.3 : adaptation de la période de travaux

Les travaux dans le lit mineur sont proscrits entre le 1^{er} novembre et le 15 mai.

Article 4 : Précautions en phase chantier

Les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation pour la phase chantier sont scrupuleusement respectées.

Article 5 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte-rendu de chantier.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

La base vie et le stockage des matériaux sont implantés en quai haut, sur une aire de stationnement étanche. Le stockage des substances polluantes est réalisé dans des récipients étanches et sur des aires imperméabilisées, abritées et sur rétention. La gestion des déchets est assurée rapidement dans des conditions optimales de stockage, de collecte et de traitement. Les engins sont positionnés au niveau du bas port ou des rives à proximité immédiate des rampes d'accès afin de pouvoir les évacuer rapidement en cas de crue. Les engins utilisés sont récents, maintenus en bon état et contrôlés régulièrement, et disposent de dispositifs anti-pollution.

L'entreprise chargée de la maîtrise d'œuvre est en contact permanent avec les services d'annonce de crue. En cas de crue, l'évacuation des matériaux et des engins devra se faire en moins de 24 heures.

Article 7 – Entretien et surveillance

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et son addendum, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, il devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) - SEN du Rhône, (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de CHAPONOST.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à de la Direction Départementale des Territoires (DDT) - SEN du Rhône, (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'en mairie de CHAPONOST pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des Services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins 1 an, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée au maire de CHAPONOST pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Pour le préfet

La directrice adjointe,



Cécile MARTIN